

Une société peut-elle attaquer Google en justice suite à un déclassement de son site par Panda ?

[Retour au sommaire de la lettre](#)

Domaine :	Recherche	Référencement
Niveau :	Pour tous	Avancé

Google Panda eu des répercussions importantes sur certains sites qui ont perdu une partie non négligeable du trafic émanant des moteurs. Dans ce cas, un site web ayant été ainsi "pénalisé" peut-il se retourner vers la justice française et attaquer Google en justice ? Notre avocat spécialisé répond à cette question, dont la réponse pourrait évoluer en fonction des résultats de l'enquête en cours auprès de la Commission européenne...

Depuis le lancement de Panda par Google, le référencement naturel a connu un essor supplémentaire et a mis encore plus en exergue l'importance d'une bonne place dans le *ranking* de Google. L'apport des prestataires en référencement naturel devient jour après jour de plus en plus évident et le positionnement est clairement un enjeu stratégique pour toute société moderne. Ce thème est si important que l'on peut désormais légitimement se demander si une société peut attaquer en justice un moteur de recherche en cas de déclassement, notamment pour ce qui concerne Google. Il est vrai qu'un moteur propose certes un référencement gratuit, mais ne peut pas faire n'importe quoi. Le déréférencement est ainsi souvent vécu comme une sanction, voire une petite mort - à juste titre - pour de très nombreux sites.

Rappel contextuel juridique

Il est désormais bien connu que les moteurs de recherche ne sont pas tenus de contrôler les résultats naturels qui s'affichent lors de la saisie de mots clés. La construction jurisprudentielle élaborée avec les affaires Lorie (TGI Paris, 12 mai 2003) et Altavista – Matelsom (CA Paris, 15 mai 2002) a été entérinée par la loi pour la confiance en l'économie numérique (principe du « *notice and take down* »).

La justice s'est donc d'abord exprimée sur les résultats naturels affichés avant d'aborder l'ordre des résultats affichés et la responsabilité des moteurs à ce titre. La « neutralité » de l'algorithme est clairement au cœur de cette responsabilité, mais la politique de sandbox peut également être mise en cause le cas échéant.

Sandbox

Si l'exemple de la Sandbox est évident pour tout le monde, il convient tout de même d'en rappeler les grands principes et surtout, de souligner qu'il est possible de contester devant un juge une telle sanction de la part de Google (ou d'un moteur pour les pratiques similaires).

Les moteurs peuvent blacklister un site de leur propre chef (ce qui se passe dans 99% des cas), généralement en invoquant une violation de leurs Conditions Générales d'Utilisation. Par exemple, Google apporte des « conseils » pour le bon référencement et précise clairement qu'il peut appliquer des sanctions unilatérales : « *Même si vous décidez de ne pas suivre tous ces conseils, nous vous suggérons de lire attentivement la section "Conseils concernant la qualité". Elle aborde en effet certaines des pratiques illicites susceptibles d'entraîner l'application de sanctions ou le retrait définitif des sites concernés de l'index Google. Lorsqu'un site a été sanctionné, il est possible qu'il n'apparaisse plus dans les résultats de Google.fr ni sur les sites partenaires de Google* ».

(<http://www.google.com/support/webmasters/bin/answer.py?hl=fr&answer=35769>)

Dans ce cas, le moteur peut déclasser un site en application des Conditions Générales. En apparence, il est donc impossible d'attaquer en justice le moteur compte tenu de l'existence d'une telle clause. Or, le droit français connaît une théorie très utile dans ce cas précis : l'abus

de droit. En effet, toute personne peut commettre un abus dans l'exercice d'un droit dont il dispose.

Pour l'anecdote, cette théorie a été construite par la jurisprudence française, notamment au début du siècle précédent. Un propriétaire voulait vendre son terrain à l'Armée, voisine, qui testait ses ballons dirigeables. L'Armée ne voulant pas acheter le terrain, le propriétaire avait monté des piliers d'une certaine hauteur de telle manière que tous les dirigeables sortant des hangars s'encastraient dans ces piliers et étaient fortement endommagés. L'Armée a fait un procès au propriétaire et l'a gagné : les juges ont estimé que le propriétaire a le droit de mettre des piliers sur son terrain car c'est chez lui, mais qu'il abusait clairement de ce droit et qu'il ne pouvait pas faire n'importe quoi non plus.

De la même manière, Google aurait le droit de déréférencer qui il veut quand il veut. Mais Google devra alors s'expliquer devant un juge et prouver qu'il n'a pas déréférencé sans raison et en nuisant aux intérêts des sociétés concernées.

Les principes généraux de droit civil délictuel

Les plus anciens d'entre nous se souviendront que le Conseil de la concurrence (qui a changé de nom entre temps en Autorité de la Concurrence) avait jugé que les moteurs sont libres d'ordonner les résultats comme ils l'entendent, car « *l'exercice de la fonction de guide de recherche sur internet n'implique pas d'obligations portant (...) sur l'adoption de méthodes particulières de classement des sites, obligations très lourdes qui iraient à l'encontre d'une politique commerciale librement choisie* » (9 juin 2000). Nous pensons qu'il n'est d'ailleurs pas certain que cette opinion serait exactement la même si l'on interrogeait l'Autorité aujourd'hui...

Le droit français a la particularité de disposer de principes généraux permettant de faire un procès dès que l'on estime qu'une personne a commis une faute (faire un procès ne veut pas dire le gagner, il s'agit ici d'évoquer le fondement juridique permettant uniquement d'ouvrir une procédure).

La responsabilité délictuelle est basée sur l'article 1382 du Code civil. Trois conditions sont nécessaires pour se voir reconnaître responsable d'un fait :

- faire une faute ;
- qu'il y ait un préjudice pour quelqu'un ;
- qu'il y ait un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

Un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 19 mars 2009 a précisément mis en relief ces difficultés à retenir une faute de la part d'un moteur en matière de référencement naturel. Nous avons d'ailleurs commenté cet arrêt dans cette Lettre dès sa publication il y a 3 ans.

Pour rappel, une société a assigné Google et Yahoo! en se plaignant du référencement naturel d'un site la dénigrant et leur reprochant de ne pas avoir vérifié le contenu du site. Les moteurs se sont défendus en soulignant qu'ils procèdent à un référencement de manière automatique, sans aucun contrôle *a priori* sur leurs robots ne pouvant en conséquence maîtriser le référencement.

La Cour a rejeté la responsabilité de Google et Yahoo! en précisant que ces moteurs n'avaient pas à vérifier le contenu de chaque site et de s'assurer de leur conformité à la loi. La Cour a ainsi conclu que « *ce caractère automatique des résultats affichés et l'absence de toute analyse de contenu excluent une intention de nuire ou délictueuse, que ce soit de diffamer ou de dénigrer* ». En d'autres termes (et pour être schématique), pas de faute possible tant que l'algorithme est neutre et qu'aucune intervention et/ou volonté humaine n'intervient.

Cette jurisprudence est clairement transposable au *ranking* des sites dans le référencement naturel. Tant que l'algorithme est neutre et qu'aucune intervention et/ou volonté humaine n'intervient dans le classement des résultats, aucune faute ne peut être imputée aux moteurs. Si un site est déclassé par Panda dans le cadre des résultats naturels, le site concerné ne pourra pas prouver de faute et donc, ne pourra pas gagner le procès contre Google.

Toutefois, nos propos seront peut-être à relativiser dans le futur.

Enquête de la Commission européenne

Voilà plus d'un an et demi, Abondance nous alertait sur l'ouverture d'une enquête de la Commission européenne sur une allégation de manipulation des résultats naturels obtenus par un utilisateur en réponse à sa requête. D'après le communiqué de presse, l'objectif de cette opération supposée serait de favoriser les sites liés à Google et les sites effectuant des dépenses publicitaires pour les outils développés par Google, essentiellement AdWords et AdSense.

La Commission concentrerait son enquête sur les éléments qui permettraient de démontrer que :

- Google défavoriserait les moteurs de recherche dits verticaux, dans ses résultats naturels. Il s'agit des moteurs de recherche spécialisés dans un domaine particulier. A l'inverse des moteurs de recherche généralistes tels que Google ou Yahoo!, les moteurs verticaux n'ont vocation à renseigner les utilisateurs que pour un type de recherche.
- Google favoriserait de façon artificielle ses propres outils de recherche verticaux par rapport aux concurrents dans ses résultats naturels.
- Google dégraderait le "Score de Qualité" des moteurs de recherche verticaux dans les résultats sponsorisés des requêtes. Lorsqu'un site référencé détient un faible Score de Qualité, il lui est nécessaire de payer un montant plus élevé afin de voir son lien sponsorisé affiché. La dégradation du Score de Qualité obligerait donc les concurrents à faire un plus grand sacrifice financier pour que leurs liens sponsorisés apparaissent.
- Google infligerait à ses partenaires commerciaux des clauses d'exclusivité afin qu'ils n'aient recours à des concurrents dans le cadre de leurs campagnes publicitaires que de façon très marginale.
- Google limiterait de façon volontaire la portabilité des campagnes publicitaires qui lui sont confiées vers des plateformes concurrentes.

A notre connaissance, cette enquête est toujours en cours et ses conclusions ne seront pas publiées avant un certain temps. Si cette procédure vise principalement la question de savoir si Google a abusé de sa position dominante ou non, la réponse finale aura aussi une répercussion sur notre interrogation du jour : si Google manipule le *ranking* naturel, oui, il sera possible de les poursuivre en justice et de gagner.

Mais l'expérience nous souffle qu'il est très fortement probable que la Commission européenne ne trouve rien à redire à Google dans le cadre de cette procédure ou en tout cas, ne sanctionne pas la société. L'avenir dira si nous avons tort ou raison...

En revanche, la justice (par exemple, un tribunal en France) est également capable d'écouter un site déclassé par Panda qui viendrait se plaindre et qui établirait, avec des preuves scientifiques (voire les mêmes preuves qui sont apportées à la Commission européenne), la manipulation des résultats... Cette société là ouvrirait, à coup sûr, une belle boîte de Pand(or)a...

Alexandre Diehl

Avocat à la Cour, cabinet Lawint (<http://www.lawint.com/>)

Réagissez à cet article sur le blog des abonnés d'Abondance :
<http://blog-abonnes.abondance.com/2011/09/une-societe-peut-elle-attaquer-google.html>